

Prévention du harcèlement psychologique ou sexuel

La *Loi sur les normes du travail* a récemment fait l'objet d'une importante révision. Parmi les modifications apportées à la Loi, il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, chaque employeur du Québec devra avoir une politique en matière de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel et de traitement des plaintes. Celle-ci devra être rendue disponible au personnel.

Pour soutenir les employeurs en regard de cette obligation, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a déposé sur son site Web un modèle de politique qu'ils peuvent utiliser après l'avoir complété par un minimum d'information.

Le modèle de politique peut être adapté à la réalité de l'entreprise (taille, présence syndicale, présence d'un conseil d'administration). À cet effet, un guide d'élaboration est aussi disponible sur le site Web de la Commission.

La CNESST sollicite donc votre collaboration afin d'informer vos membres quant à l'existence des outils mis à leur disposition pour répondre à cette nouvelle obligation.

Rappelons que les employeurs ont l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour prévenir toute forme de harcèlement au sein de l'entreprise, et ce, depuis le 1^{er} juin 2004. Si une telle situation est portée à leur attention, ils doivent agir pour la faire cesser en appliquant les mesures appropriées.

Pour en savoir davantage sur les dispositions portant sur le harcèlement psychologique ou sexuel ou sur les modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail*, je vous invite à consulter le site respectdesnormes.com ou à contacter le 1 844 838-0808.